

ATIONS UNIES
ONSEIL
E SECURITE

UN LIBRARY
JAN 24 1956
UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/3539
20 janvier 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 20 JANVIER 1956,
PAR LE REPRESENTANT D'ISRAEL

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant de l'Égypte a envoyée le 2 novembre 1955 au sujet de la zone de Nitsana (El Auja) (S/3456).

Les faits auxquels il faut attribuer la situation qui règne dans la zone démilitarisée d'El Auja sont connus des représentants que l'Organisation des Nations Unies a dans la région; je les ai également portés à la connaissance du Conseil de sécurité par ma lettre du 1er novembre 1955 (S/3454). La communication du représentant de l'Égypte renferme cependant un certain nombre d'inexactitudes que, d'ordre de mon Gouvernement, je dois rectifier.

A la 33^{ème} séance de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, tenue le 28 septembre 1950, le Président, représentant de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que la zone d'El Auja était inhabitée à l'époque de la signature de la Convention d'armistice général. Le représentant de l'Égypte induit donc manifestement le lecteur en erreur lorsqu'il indique dans sa lettre qu'"à l'origine, elle [cette zone] était habitée" par certaines tribus bédouines. A la même séance de la Commission mixte d'armistice, le Président a ainsi défini la situation des Bédouins qui étaient passés du territoire égyptien dans la zone d'El Auja : "...il faut les considérer comme des éléments infiltrés, étant donné qu'ils n'ont pas de carte d'identité israélienne".

Ces éléments infiltrés se sont installés dans la zone démilitarisée et se sont apparemment fixé pour but de harceler les Israéliens; à cette fin, ils ont notamment posé des mines sur la route de Bersabée à El Auja, ouvert le feu sur des voyageurs israéliens qui traversaient la zone (blessant dans un cas le représentant d'Israël auprès de la Commission mixte d'armistice), attaqué des Bédouins israéliens et fait des incursions dans les villages israéliens. Les procès-verbaux de la Commission mixte d'armistice montrent qu'Israël a déposé bon nombre de plaintes au sujet de ces agissements.

Il était notoire que c'étaient les autorités égyptiennes qui inspiraient ces agissements et qui procuraient aux Bédouins infiltrés des armes, des munitions et de l'argent.

En septembre 1953, les Bédouins israéliens, les habitants du village de Kziot et la police israélienne ont finalement refoulé ces éléments au-delà de la frontière.

Depuis, la Commission mixte d'amnistie a traité d'un certain nombre d'incidents au cours desquels des Bédouins égyptiens avaient essayé de traverser la frontière internationale pour pénétrer de nouveau dans la zone démilitarisée. La Commission a invariablement qualifié ces incursions de violations par l'Égypte de la Convention d'armistice général.

En revanche, l'existence d'une colonie israélienne dans la zone est entièrement conforme aux termes de la Convention d'armistice général; le 2 octobre 1953, la Commission mixte d'amnistie a statué sur une plainte que l'Égypte avait déposée à ce sujet en rejetant un projet de résolution égyptien qui tendait à qualifier la constitution de la colonie israélienne de "violation de la Convention d'armistice".

Pour rectifier les allégations qui, dans la lettre du représentant de l'Égypte, concernant la présence de troupes israéliennes dans la zone, il convient d'exposer brièvement la suite des événements dont l'aboutissement a été les échauffourées qui se sont produites dans ce secteur en octobre et en novembre 1955.

Pour bien faire comprendre la gravité de ces incidents, il faut souligner que le principe fondamental de la Convention d'armistice général égypto-israélienne est celui de l'inviolabilité de la ligne de démarcation d'armistice (dans la zone de Gaza) et de la frontière internationale (dans le Negeb méridional; y compris la zone d'El Auja).

Les nombreuses violations, par l'Égypte, de la frontière internationale dans la zone d'El Auja ont, le 3 janvier 1955, amené Israël à proposer qu'il soit procédé en commun au marquage de la frontière. L'Égypte a accepté cette proposition, pour la rejeter immédiatement après. Israël a alors entrepris, de son côté, de marquer la frontière en accord avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et avec la participation des observateurs des Nations Unies. Mais, à plusieurs reprises, des attaques des forces armées

égyptiennes ont interrompu ces travaux; la Commission mixte d'armistice a condamné l'Egypte pour ces attaques. L'intervention égyptienne a dégénéré en invasion agressive lorsque les Egyptiens ont avancé certaines de leurs positions au-delà de la frontière internationale, dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major a demandé à plusieurs reprises à l'Egypte de retirer du territoire israélien ces positions (dont la légalité aurait même été douteuse du côté égyptien de la frontière). Ces demandes n'ont pas eu de suite. Pour couronner ses usurpations de frontière, l'Egypte a, au cours d'une opération de grande envergure bien organisée, détruit les bornes-frontière. C'est pour faire face à cette situation que, le 21 septembre 1955, Israël a envoyé un détachement militaire dans la zone démilitarisée en s'engageant à le retirer aussitôt que l'Egypte retirerait ses forces militaires et cesserait d'entraver le marquage de la frontière.

Conformément à un accord conclu entre le Chef d'état-major et les parties, Israël a, le 2 octobre, retiré son détachement militaire, l'Egypte ayant promis de faire rentrer ses troupes en territoire égyptien, de réduire ses forces armées à proximité de la frontière conformément à la Convention d'armistice général et d'entreprendre le tracé de la frontière en se conformant aux dispositions que prendrait le Président de la Commission mixte d'armistice. Cependant, l'Egypte n'a jamais mis en oeuvre les termes de cet accord; elle a notamment refusé de réduire ses forces armées dans les zones de Abou Aoueigila et d'El Quseima, comme elle était tenue de le faire aux termes du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention d'armistice général; elle a interdit aux observateurs des Nations Unies de pénétrer dans la zone et a refusé de participer au tracé de la frontière.

Le 26 octobre, les forces égyptiennes ont lancé une attaque non provoquée contre un poste de police israélien, situé dans la zone démilitarisée conformément à l'accord en question, et ont tué un agent de police israélien, en ont blessé deux et en ont fait deux prisonniers. C'est mal interpréter les faits que de dire que l'"incident du 26 septembre 1955, relatif à l'attaque sans provocation que les troupes israéliennes stationnées dans la zone démilitarisée ont lancé contre le poste égyptien, est dû surtout au fait qu'Israël continue de laisser des troupes dans la zone démilitarisée en violation des dispositions de la Convention d'armistice général et malgré les appels réitérés du Chef d'état-major". Après le 2 octobre, il n'y a eu aucune force armée israélienne dans la zone démilitarisée, et le Chef d'état-major n'a adressé aucun appel à ce sujet aux autorités

israéliennes^x. L'attaque lancée contre le poste israélien n'était nullement provoquée.

Après leur attaque du 26 octobre, les forces égyptiennes sont restées dans la zone démilitarisée. Le général Burns et son personnel ont adressé au moins cinq appels à l'Egypte pour la prier de se replier de l'autre côté de la frontière internationale, mais en vain. Dans ces conditions, Israël a été contraint de déloger les agresseurs égyptiens, de leur faire quitter le territoire israélien où ils avaient pénétré illégalement et de les refouler en Egypte.

Pour justifier son attaque du 26 octobre, l'Egypte a prétexté la présence de troupes israéliennes dans la zone démilitarisée. Les allégations relatives à la présence de ces troupes sont aussi dépourvues de vérité que l'allusion, dans la lettre du représentant de l'Egypte, à de prétendus appels que le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve aurait adressés à Israël pour l'inviter à retirer ses troupes.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Pour le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies :

Signé : Mordecai R. Kidron

x Le 12 juin 1951, un Comité spécial, dont les décisions sont définitives, a examiné l'interprétation à donner à l'expression "forces armées" au sens de la Convention d'armistice général, au cours de l'examen de la question des entraves apportées par l'Egypte au libre passage des navires dans le canal de Suez. Dans la décision qu'il a prise en la matière, le Comité spécial a confirmé que les "forces armées" de l'Egypte ne comprennent que ses forces militaires terrestres, navales et aériennes, et que les forces civiles telles que les garde-côtes, qui ne relèvent pas du Ministère de la guerre, ne doivent pas être considérées comme des forces armées au sens des dispositions de la Convention d'armistice général (Procès-verbal de la séance du Comité spécial égypto-israélien, tenue le 12 juin 1951, pages 16 et suivantes; voir également le rapport du général Riley au Conseil de sécurité, S/2194). Cette interprétation s'applique au même titre aux forces israéliennes qu'aux forces égyptiennes, et partant à la police civile qu'Israël a actuellement dans la zone de Nitsana.